

## **Contribution à l'enquête publique portant sur le PLUiH (Arrêté LTC n° 26/005)**

### **pour sa partie concernant le trait de côte<sup>1</sup>**

#### **Penvénan et secteur de Disken An Aod**

Le projet de PLUiH de Lannion-Trégor-Communauté repose sur travail important qu'il convient de saluer. Néanmoins, pour sa partie visant **le trait de côte**, notamment sur la commune de **Penvénan**, il apparaît que ce projet est susceptible de faire grief et de porter atteinte à l'intérêt général des communes du littoral.

Le but de cette contribution est de suggérer aux instances élues et administratives un dialogue avec les riverains du trait de côte afin de réviser le projet.

#### **Plan de l'argumentation**

- 1- Un diagnostic à préciser
    - 1.A- L'élévation du niveau de la mer : des écarts entre les différentes mesures
    - 1.B- L'échelle planétaire peut-elle être projetée à l'échelon local ?
    - 1.C- L'histoire des tempêtes sur la longue durée n'est pas connue
  
  - 2- Des « documents graphiques » comportant des erreurs et des oublis
    - 2.A- Le secteur de Disken An Aod (Penvénan) comme exemple
    - 2.B- L'oubli de l'érosion pluviale
  
  - 3- Les lacunes du dossier d'ensemble
    - 3.A- L'absence d'étude d'impact
    - 3.B- L'absence de concertation avec les riverains du bord de mer
    - 3.C- L'absence de prise en compte des textes juridiques protégeant le littoral
  
  - 4- Des principes d'action contradictoires et grevés d'une incertitude juridique
    - 4.A- Laisser-faire la mer ou entretenir le trait de côte ?
    - 4.B- Des textes exécutoires fondés sur des scénarios hypothétiques ?
- En conclusion : Agir en commun pour la préservation du trait de côte.

---

<sup>1</sup> Rédigée par Claire Andrieu (email : cf.andrieu@gmail.com), trésorière de la SATCPBB, la présente contribution comprend deux fichiers joints à la lettre au Président de la Commission : celui-ci, et le reportage photographique de la Société des Amis du Trait de Côte de Port-Blanc et Buguelès (SATCPBB), « Préserver le trait de côte : un enjeu vital pour le territoire », 2026, 12 p.

## 1- Un diagnostic à préciser

Les documents publiés sur le site de LTC et sur celui de Penvénan reposent sur un savoir encore mal stabilisé.

### 1.A- L'élévation du niveau de la mer : des écarts entre les différentes mesures

Une enquête rapide dans les sites disponibles fait apparaître des résultats qui s'accordent mal. Le CEREG, bureau d'études qui a travaillé pour LTC, utilise des « scénarios de projection » tirés d'un rapport du GIEC. Cependant les données observables concernant la montée des eaux ne paraissent pas tracer la même trajectoire. Pour 2006-2018, les relevés du marégraphe de Brest sont inférieurs aux évaluations planétaires du dernier rapport du GIEC.

Elévation du niveau de la mer selon trois sources <sup>2</sup>			
	PLUiH selon GIEC  « Scénarios de projection »	GIEC 2023 2006-2018  Evaluation planétaire	SHOM 2006-2018  Mesure réelle au marégraphe de Brest
à 100 ans	60 cm		
à 30 ans	20 cm		
Hausse par an (à 100 ans)	0,6 cm / an		
Hausse par an (à 30 ans)	0,66 cm / an		
Hausse par an (2006-2018)		0,32 à 0,42 cm / an	0,29 cm / an
Hausse totale sur les 10 ans du PLUiH	6,6 cm	3,2 à 4,2 cm	2,9 cm

<sup>2</sup> LTC, Cartes locales d'exposition au recul du trait de côte, Rapport du CEREG, Annexes vol.2, p. 13 : « Scénarios de projection du trait de côte » ; GIEC, AR6 Synthesis Report CLIMATE CHANGE 2023, Longer Report p. 46 : “increasing to 3.7 [3.2 to 4.2] mm yr-1 between 2006 and 2018 (high confidence)”, [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_LongerReport.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf); SHOM, SONEL, « Annual means », <https://www.shom.fr/fr/nos-domaines-dexpertise/niveau-de-la-mer>

Le calcul qui permet de passer d'une hausse du niveau de la mer (verticalement) à un recul du trait de côte (horizontalement) n'est pas parfaitement clair. Néanmoins, on peut comparer les données du PLUiH et celles de la carte interactive du BRGM.

Recul du trait de côte dans le secteur de Disken An Aod selon deux sources <sup>3</sup>			
Elévation du niveau de la mer (PLUiH)	Recul du trait de côte en mètres (PLUiH)	Elévation du niveau de la mer (BRGM)	Recul du trait de côte en mètres (BRGM)
Si 20 cm (à 30 ans)	Environ 29 m		
		Si 50 cm	Environ 3 m (sur une longueur de côte de 25 m env.)
Si 60 cm (à 100 ans)	Environ 35 m		

L'importance de la marge d'erreur invite à la prudence dans le diagnostic.

### 1.B- L'échelle planétaire peut-elle être projetée sur l'échelon local ?

Si le réchauffement climatique et l'élévation du niveau de la mer sont des faits incontestables et inquiétants, leur traduction à l'échelle locale semble varier selon les lieux.

Des travaux empiriques et d'autres empirico-déductifs ouvrent d'autres perspectives à court terme, sans se prononcer sur une montée du niveau de la mer « inévitable pour les siècles et les millénaires » selon l'expression du GIEC 2023 (p. 18 du Longer Report). Ainsi des travaux de Hessel G. Voortman et Rob de Vos, « A Global Perspective on Local Sea Level Changes<sup>4</sup> », qui révisent à la baisse les estimations du GIEC ; ou ceux de René Van Westen et al., « European Temperature Extremes Under Different AMOC Scenarios in the Community Earth System Model<sup>5</sup> », qui montrent la possibilité d'un refroidissement marqué de l'Europe du Nord-Ouest d'ici quelques décades.

Retenons seulement que la discussion scientifique n'est pas close.

<sup>3</sup> Comparaison de la carte interactive du PLUiH ([https://georchestra.lannion-tregor.com/mviewer/?config=ltc\\_apps/pluih/config.xml#](https://georchestra.lannion-tregor.com/mviewer/?config=ltc_apps/pluih/config.xml#)) avec la carte interactive du BRGM (<https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=-3.30293;lat=48.83454;zoom=17;level=0.5;layer=0>)

<sup>4</sup> Hessel G. Voortman et Rob de Vos, « A Global Perspective on Local Sea Level Changes, *Journal of Marine Science and Engineering*, August 2025. <https://www.mdpi.com/2077-1312/13/9/1641>

<sup>5</sup> René Van Westen et al., « European Temperature Extremes Under Different AMOC Scenarios in the Community Earth System Model », *Geophysical Research Letters*, June 2025. Avec carte interactive :

## **1.C- L'histoire des tempêtes sur la durée n'est pas connue**

Il faudrait disposer de données statistiques sur un siècle pour évaluer le phénomène des tempêtes à une date donnée. Les impressions de contemporains sensibilisés au changement climatique ne peuvent remplacer le savoir.

En 2002, Météo-France a commencé à dresser une « Base de données des événements marquants » mais il semble que le projet n'ait pas abouti<sup>6</sup>. Les archives du sémaphore de Perros-Guirec permettraient sans doute d'acquérir un savoir sur un siècle.

Le fait que la digue du Bd de la Mer soit inondée en cas de tempête conjuguée avec un fort coefficient de marée est dû -au moins en partie- à l'aménagement récent de la digue, avec un rebord en pente dépourvu d'aspérités et une cale élargie qui font rampe de lancement pour les paquets de mer.

Dans le secteur ouest de la baie de Pellinec, pour que le trait de côte soit malmené, il faut une coïncidence de plusieurs phénomènes : un fort coefficient de marée, un vent de tempête soufflant du nord-est, et une dépression. Cela se produit une fois tous les vingt ans environ. En revanche, pour le banc de galets et le marais du Launay, l'ampleur des dégâts dépend de tempêtes venant de l'Ouest ou du Nord-Ouest.

Les projections présentées dans le document du CEREG ne reposent pas sur cette connaissance fine des lieux.

## **2-Des « documents graphiques » comportant des erreurs et des oublis**

Il semble qu'il faille revoir les cartes insérées dans le projet de PLUiH.

### **2.A- Dans le secteur de Disken An Aod et du port, des erreurs et des incohérences concernant les ouvrages à la mer**

La carte « Projection du trait de côte à 30 ans et à 100 ans » présentée sur le site de Penvénan semble désigner presque au hasard des ouvrages à la mer pour les qualifier d'ouvrages « non pérennes<sup>7</sup> ».

Au débouché de Disken An Aod, le travail fait par les propriétaires privés sur leur domaine privé pour la régulation de l'érosion pluviale est présenté comme « ouvrage non pérenne ». Pourquoi, puisqu'il s'agit d'un travail entièrement privé et qui est poursuivi sans relâche ? Cette remarque concerne l'ensemble des ouvrages à la mer régulièrement entretenus sur le littoral de Penvénan par des propriétaires privés depuis des décennies.

Le seul ouvrage « pérenne » à Port-Blanc serait la digue du bd de la Mer. Mais pour quel usage puisque dans l'hypothèse de la politique de laisser-faire qui est envisagée, la mer

---

<sup>6</sup> Pierre Bessemoulin, directeur de la climatologie à Météo-France, « Les tempêtes en France », *Annales des Mines*, août 2002, p. 9-13 ; site Météo-France, <https://www.data.gouv.fr/organizations/meteo-france/datasets>

<sup>7</sup> Carte n° 66/123, « Projection du trait de côte à 30 ans et à 100 ans », [https://ville-penvenan.com/wp-content/uploads/2025/07/1\\_PDFsam\\_22\\_PDFsam\\_Trait\\_cote\\_Cartes-2-3-tampon.pdf](https://ville-penvenan.com/wp-content/uploads/2025/07/1_PDFsam_22_PDFsam_Trait_cote_Cartes-2-3-tampon.pdf)

aura recouvert tout l'alentour ?

Les enrochements situés au droit des parcelles E706, E802 et E797 ne sont pas mentionnés comme ouvrages, sans que la raison de cette lacune soit apparente.

Les digues du port ne sont pas signalées non plus, ni comme pérennes, ni comme non pérennes. Quel est donc leur statut ?

Le sens de « pérenne » et « non pérenne » n'apparaît pas.

## **2.B- L'oubli du rôle de l'érosion pluviale dans l'évolution du trait de côte**

Le site de LTC présente des cartes du zonage pluvial adopté le 23 septembre 2025 et intégré au PLUiH. La carte 2 intitulée « vulnérabilité aux risques d'inondation par voie de ruissellement » ne mentionne pas le problème du ruissellement parfois torrentiel des eaux pluviales sur le chemin communal de Disken An Aod<sup>8</sup>. Il est vrai qu'à cet endroit, le risque n'est pas d'inondation, mais de rupture de la petite falaise qui soutient le chemin des douaniers (GR34).

Sur cette portion de côte, c'est l'érosion pluviale qui est en cause. L'absence de canalisation des eaux du coteau, signalée depuis au moins dix ans à la commune (cf. *Ouest-France*, 27 novembre 2014), entraîne la dégradation du talus de soutènement du GR34. Par fortes pluies, l'eau du versant dévale dans le chemin communal avec un débit de 149 L/s. Pour plus de précision, le reportage photographique effectué par la Société des Amis du Trait de Côte de Port-Blanc et Buguelès est joint à cette contribution<sup>9</sup>.

En 2014, le chemin des douaniers a présenté une fissure longitudinale. Celle-ci était due à l'érosion pluviale. Depuis, les propriétaires concernés ont travaillé à limiter les dégâts liés au déversement des eaux de pluie du coteau, depuis le Chemin de la Marine, le long de Disken An Aod jusqu'à la mer. Le chemin a été stabilisé comme l'a constaté le CEREMA (Rapport de mai 2022, en ligne sur le site de la Mairie). Ce résultat tient au travail de terrassement (une nouvelle buse en 2014), d'entretien et de surveillance permanente mené par le propriétaire de la parcelle 366.

En revanche, ajoutés aux fortes pluies de cet hiver, la chute de deux arbres lors de la tempête du 2 novembre 2023 et les travaux de déblaiement qui ont suivi, ont fragilisé le chemin au droit de la parcelle 797. Un éboulement a eu lieu à cet endroit en février 2026.

Une entente entre la municipalité et les propriétaires devrait permettre de mettre en œuvre par priorité ce que le « document final » du 10 juillet 2025, présenté sur le site de Penvénan, préconise à titre secondaire : « *court terme : poursuite de l'entretien des éléments de*

---

<sup>8</sup> LTC, zonage pluviale, Carte 2, dalle F10, [https://sharing.oodrive.com/share-access/sharings/Zk\\_X1F61.Fk3-kE6h#/filer/share-access/xW909ODfdBQ](https://sharing.oodrive.com/share-access/sharings/Zk_X1F61.Fk3-kE6h#/filer/share-access/xW909ODfdBQ)

<sup>9</sup> Société des Amis du Trait de Côte de Port-Blanc et Buguelès, *Préserver le trait de côte : un enjeu vital pour le territoire*, 2026, p. 9.

*protection (ouvrages publics et éléments naturels participant à cette protection)<sup>10</sup> ». Il faudrait pour cela reconnaître comme « pérennes » les ouvrages privés entretenus ainsi que les digues du port, et organiser une concertation avec les propriétaires riverains.*

A l'échelle de Penvénan, l'érosion pluviale menace prioritairement la zone du marais du Goaster et celle du Launay.

Mais de manière générale, le PLUiH ne semble pas avoir prévu de mesures de canalisation et d'évacuation des eaux de ruissellement.

### **3-Les lacunes du dossier d'ensemble**

Ces lacunes ont déjà été soulignées dans la contribution de Daniel Postel-Vinay (numéro 3 sur le site de l'enquête publique). Elles sont simplement résumées ici.

#### **3.A- L'absence d'étude d'impact**

L'impact économique et social de la dégradation du trait de côte que représenterait pour la commune le laisser-faire la mer (« ne pas lutter contre les éléments naturels », objectif principal n°2 de la stratégie locale du trait de côte<sup>11</sup>) n'a pas été étudié dans le PLUiH. Or l'activité touristique sous-tend le développement économique de la commune. Penvénan a même demandé et obtenu en septembre dernier le titre de « station classée de tourisme » qui signale une volonté d'intensifier le développement touristique<sup>12</sup>. Il se trouve que le tourisme à Penvenan est presque exclusivement axé sur le trait de côte et les plages. Il en résulte même une forme de sur-tourisme qui fragilise le GR34<sup>13</sup> et les ressources de l'estran.

Sans entretien, le trait de côte se transformera en une zone inhospitalière de vasières et d'éboulis, d'arbres tombés et de murets effondrés. C'est déjà le cas par endroits, faute d'entretien, comme le montre le reportage de la SATCPBB inclus dans cette contribution. Or la splendeur du paysage côtier actuel tient en partie aux soins dont il a fait l'objet de la part de l'homme.

#### **3.B-L'absence de concertation avec les riverains**

La commune a associé quelques riverains de la côte pendant deux ans (2022-juin 2024) à un COPIL qui était en fait une formation aux risques du trait de côte. Il existe ainsi une politique active, de la part de LTC, d'information et de communication. Il s'agit néanmoins d'une information générale et descendante, et non d'une consultation des

---

<sup>10</sup> « Document final », 10 juillet 2025, p. 22, [https://ville-penvenan.com/wp-content/uploads/2025/07/Document\\_final.pdf](https://ville-penvenan.com/wp-content/uploads/2025/07/Document_final.pdf)

<sup>11</sup> DCM 2024\_073, Approbation par le conseil municipal de Penvénan de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte, 4 juillet 2024

<sup>12</sup> Article du Code du tourisme qui liste les obligations de la « station classée de tourisme » : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000019420074>

<sup>13</sup> Sur la fréquentation du GR34 :

<https://www.calameo.com/tourisme-bretagne/read/0000013153c2f2153fa27>

personnes directement concernées et dont on écouterait les avis et propositions.

La consultation des propriétaires concernés par les scénarios de projection du trait de côte n'a commencé que par lettre du 22 juillet 2025. A cette date, la commune de Penvénan a diffusé un questionnaire. Auparavant, le 10 juillet, une réunion dite de « lancement de l'enquête foncière auprès de tous les propriétaires concernés par le recul à 100 ans » a eu lieu sans que les intéressés aient été prévenus personnellement.

Les questionnaires pouvaient être remis jusqu'au 30 septembre 2025, c'est-à-dire après le vote du projet du PLUiH qui a eu lieu le 29 septembre. A la demande d'un riverain, la restitution du questionnaire a été envoyée à ceux qui les ont remplis, au mois de mars. La précédente municipalité a prévu une réunion à ce sujet pour le 4 juillet prochain, c'est-à-dire après la fin de l'enquête publique.

### **3.C- L'absence de prise en compte des textes juridiques qui protègent le littoral**

Penvenan dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel. La commune a été intégrée en 2007 et 2008 dans le réseau Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale). Par un décret de 2016 elle a aussi été reconnue comme site « classé »<sup>14</sup>.

Le laisser-faire la mer ne paraît pas compatible avec ces exigences de préservation du trait de côte et de la biodiversité.

## **4- Des principes d'action contradictoires et grevés d'une incertitude juridique**

Pour ce qui concerne le trait de côte, la rédaction du PLUiH suscite un malaise. Quelle est l'orientation réelle de la politique annoncée ? Il est d'autant plus difficile d'avoir une certitude qu'en septembre 2025, LTC a publié un appel à marché public intitulé « Accompagnement pour l'élaboration d'une stratégie intercommunale de gestion du trait de côte sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté<sup>15</sup> ». Le vote du PLUiH aura-t-il donc précédé l'étude ?

### **4.A- Entre le laisser faire la mer et l'entretien du trait de côte**

La délibération municipale de Penvénan, du 4 juillet 2024, reprise dans le « Document final » du 10 juillet 2025, donne « trois objectifs principaux » à la « stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte » :

« – Agir dans la limite du raisonnable

---

<sup>14</sup> Arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 côte de Trestel à la baie de Paimpol, estuaires du Jaudy et du Trieux, archipel de Bréhat (zone spéciale de conservation) ; Arrêté du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Trégor Goëlo (zone de protection spéciale) ; Décret du 2 décembre 2016 portant classement parmi les sites du département des Côtes d'Armor de l'ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy.

<sup>15</sup> Site Megalis, publication du 5 septembre 2025, Remise des plis au 10 octobre.

- Ne pas lutter contre les éléments naturels
- Protéger les personnes et le patrimoine. »

L'ordre des priorités surprend. On s'attendrait à ce que les personnes passent avant les éléments naturels. Par ailleurs, laisser faire la nature risque d'être incompatible avec la recherche du raisonnable ou le souci de la protection des personnes et du patrimoine.

#### **4.B- Des textes exécutoires fondés sur des « scénarios de projection » ?**

Le PLUiH arrêté par LTC le 24 juin 2025 présente des lignes de recul du trait de côte à 30 et à 100 ans comme s'il s'agissait de faits établis. Ce document graphique fait grief par les servitudes qu'il impose sur les zones du recul projeté du trait de côte.

On a vu plus haut que ces lignes sont hypothétiques car reposant sur des hypothèses emboîtées. La question est de savoir si un droit impératif peut se fonder sur ces « scénarios de projection ».

En 2013, la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé que tel n'était pas le cas. A propos d'un point du trait de côte de Penvénan, la Cour a estimé que « l'autorité compétente ne peut valablement édicter un acte à effets différés ; que si un chemin préexistant ouvert au public présente des garanties suffisantes de sécurité et de stabilité, et permet la continuité du cheminement des piétons, une modification de la servitude de passage grevant des parcelles privées ne peut être décidée par anticipation, au cas où ces conditions ne seraient plus remplies<sup>16</sup>. »

Le décret du 25 février 2026 crée pourtant un droit spécifique d'expropriation pour les communes du littoral (dont Penvénan), qui semble s'inscrire dans ce nouveau concept d'un droit par anticipation<sup>17</sup>.

#### **Conclusion : agir en commun pour la préservation du trait de côte**

Aujourd'hui, et sans doute pour la durée du PLUiH (10 ans), le trait de côte de Penvénan peut être entretenu par un soin continu de la commune et des riverains, et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre de gros travaux. Cette démarche empirique et pragmatique nous paraît la plus adaptée et la plus apte à garantir l'avenir économique et social de la commune.

---

<sup>16</sup> Cour Administrative d'Appel de Nantes, 5ème chambre, 01/03/2013, 11NT02409

<sup>17</sup> Décret no 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret no 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.